

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2021.ARR.001

Rue Carnot : Stationnement interdit en-dehors des emplacements matérialisés

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11

Vu le plan d'aménagement de la rue Carnot comportant une largeur de circulation de 4 mètres, en sens unique et une bande de stationnement de 2 mètres

Considérant que le développement de la circulation automobile peut compromettre la sécurité des usagers et des résidents de la rue Carnot, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vient compléter les arrêtés n°2016.ARR.002 et n°2016.ARR.003 portant sur la mise en sens unique de circulation de la rue Carnot

ARTICLE 2 : En dehors des emplacements matérialisés au sol, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des trottoirs et de la voie de circulation. Cette interdiction est rappelée par l'implantation conformément à la réglementation en vigueur d'un ou plusieurs panneaux de type B6a1 muni de bavettes de type M9Z « En dehors des emplacements matérialisés ».

Accusé de réception en préfecture
N°2021-000000000
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de dépôt en préfecture : 02/02/2021

ARTICLE 3 : L'arrêt des véhicules est autorisé uniquement le long des trottoirs le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente de passagers ou au chargement - déchargement d'objets encombrants.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules à l'arrêt ont l'obligation de rester à proximité immédiate ou dans leurs véhicules et ne doivent pas entraver la libre circulation des autres véhicules.

ARTICLE 5 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 26 janvier 2021
Madame le Maire,



[Signature]

PUBLIE-LE : 02 FEB 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20210202-2021-ARR-001-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021